

COMMUNE de

VANDOE

PERMIS DE BATIR

DEMANDE n° : AML, AD
 N° Réf. Urbanisme : 10.214.656

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M.

relative à un bien sis à 1^{re} adresse ci-dessus, section C, n° 377 h et tendant à extension de son habitation;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 06.02.1976
 Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 1 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par l'arrêté royal du

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du

le Collège a proposé de déroger :

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;

; que, par sa décision du

(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que
 (1) que le Collège en a délibéré ;
 réclamation(s) (n°) a - ont été introduite(s) ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit

Avis du 17.02.76

" Le permis pour, en ce qui me concerne, être délivré sans observation".

ARRETE

ART. 1er - Le permis est délivré à M.

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ; qui devra
 2°) (4)

réaliser la construction conformément au projet ci-joint.

(5) ART. 2. - Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du

ART. 3. - Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 4. - Le titulaire du permis averti, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins 8 jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordre :

Le secrétaire,

(signé)

Le président,

Bovy

LaFontaine

POUR EXTRAIT CONFORME :

Delivré le 20 février 1976.

19

Le secrétaire communal



COMMUNE DE VANCE

PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX COUVERTS A BRANCHES
IMPLEMENTAIRES A L'HABITATION DE

ARCHITECTE - MEHRE VELPILLE
MEMBRE DU BUREAU DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG -
BUREAU - 100, AVENUE N° 23 - JARDIN
L'ARCHITECTE.

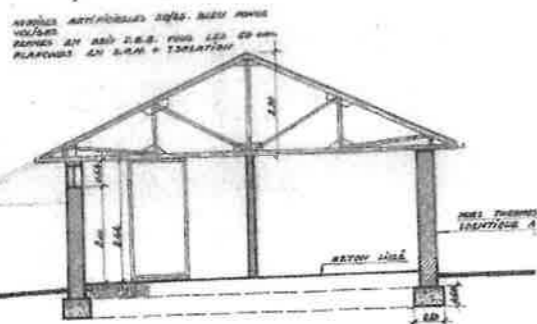
EGHELLE: 1/500 A.M.

PLAN UNIQUE

FACADE POSTERIEURE

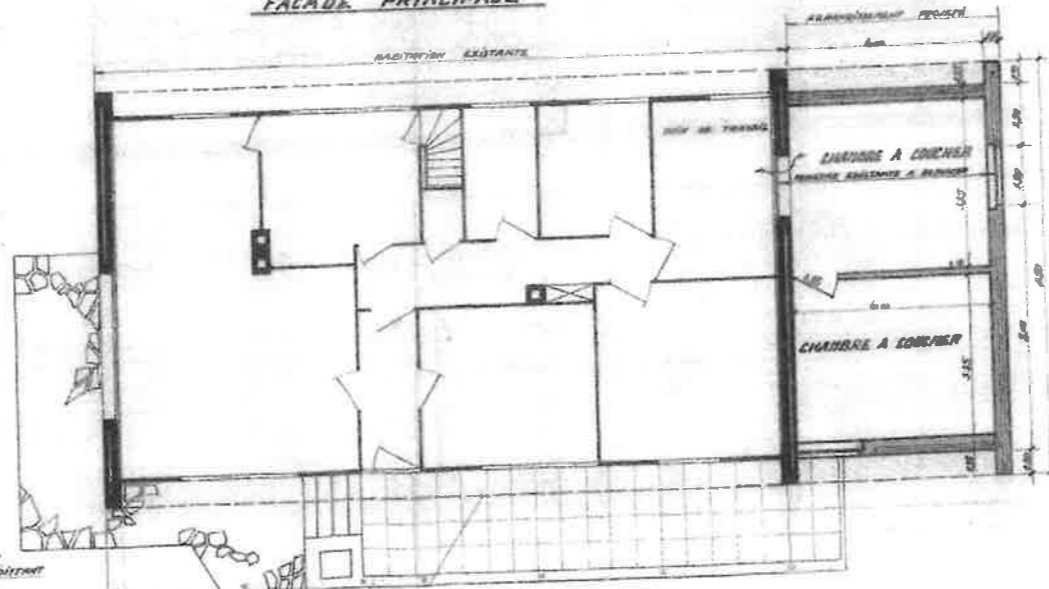


FACADE LATERALE DROITE



COUPE

FACADE PRINCIPALE



REZ-DE-CHAUSSEE

VANCE

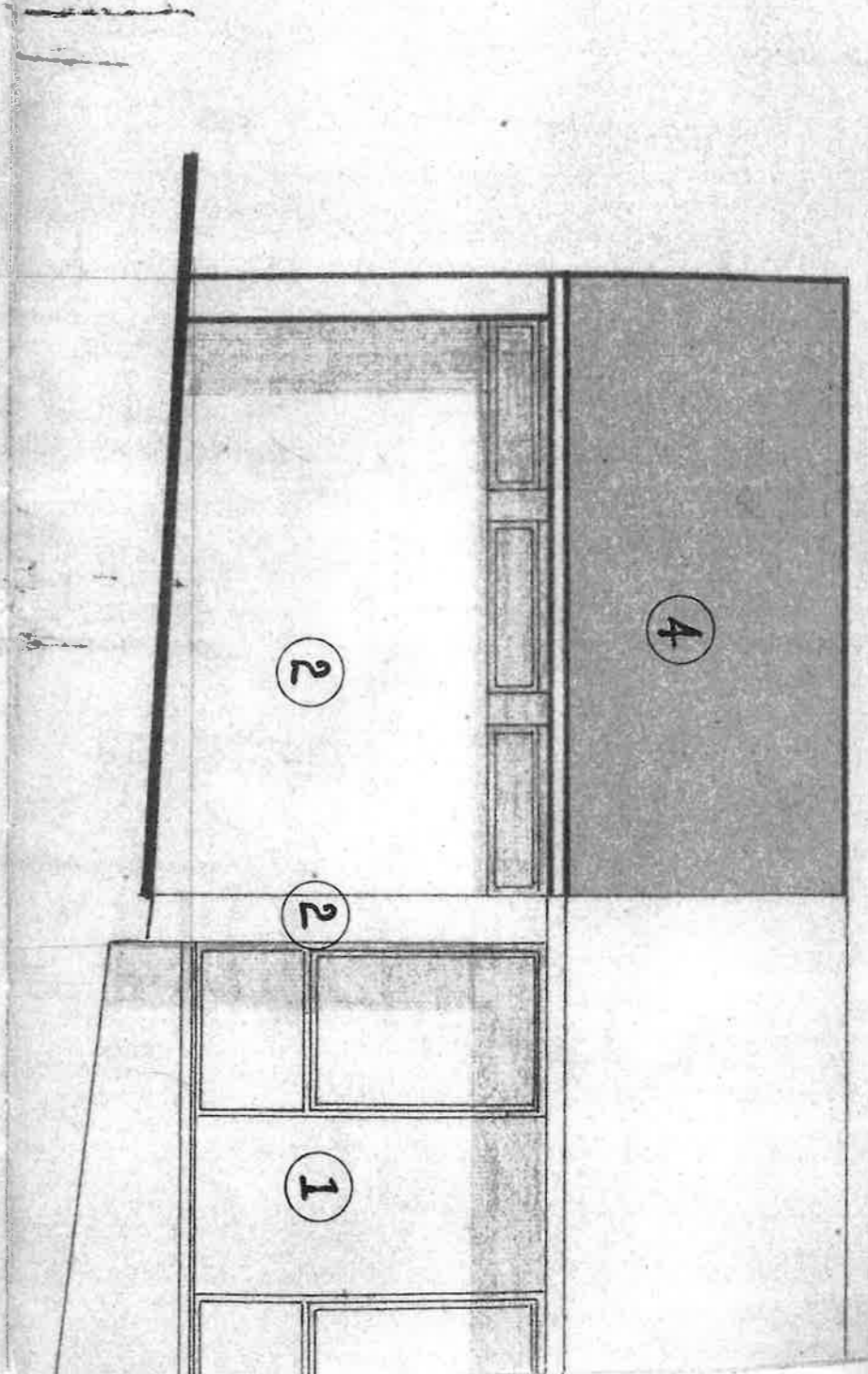
PLAN DE SITUATION - 1/5000

SITUATION CADASTRALE - 1/5000

IMPLANTATION

MATERIAUX

1. PAVEMENTE BREVETEE EN BOIS BRUN TONDU
2. BOIS DE BOUCHERIE - 100% BOIS D'OEUVRE
3. MATOIS VERT
4. PAVEMENTE BREVETEE EN BOIS BRUN TONDU



COMMUNE DE VANCE

PROJET DE CONSTRUCTION DE DEUX CHAMBRES A COUCHER
 SUPPLEMENTAIRES A L'HABITATION DE
 M^r

ARCHITECTE - PIERRE NERVEILLE

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
 DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.
 BUREAU - RUE FRANCK N° 43 - ARLON

L'ARCHITECTE,

Nerveille



Pour le ~~renouvellement~~ ~~pieces d'habitation~~ de 4 m² - 4

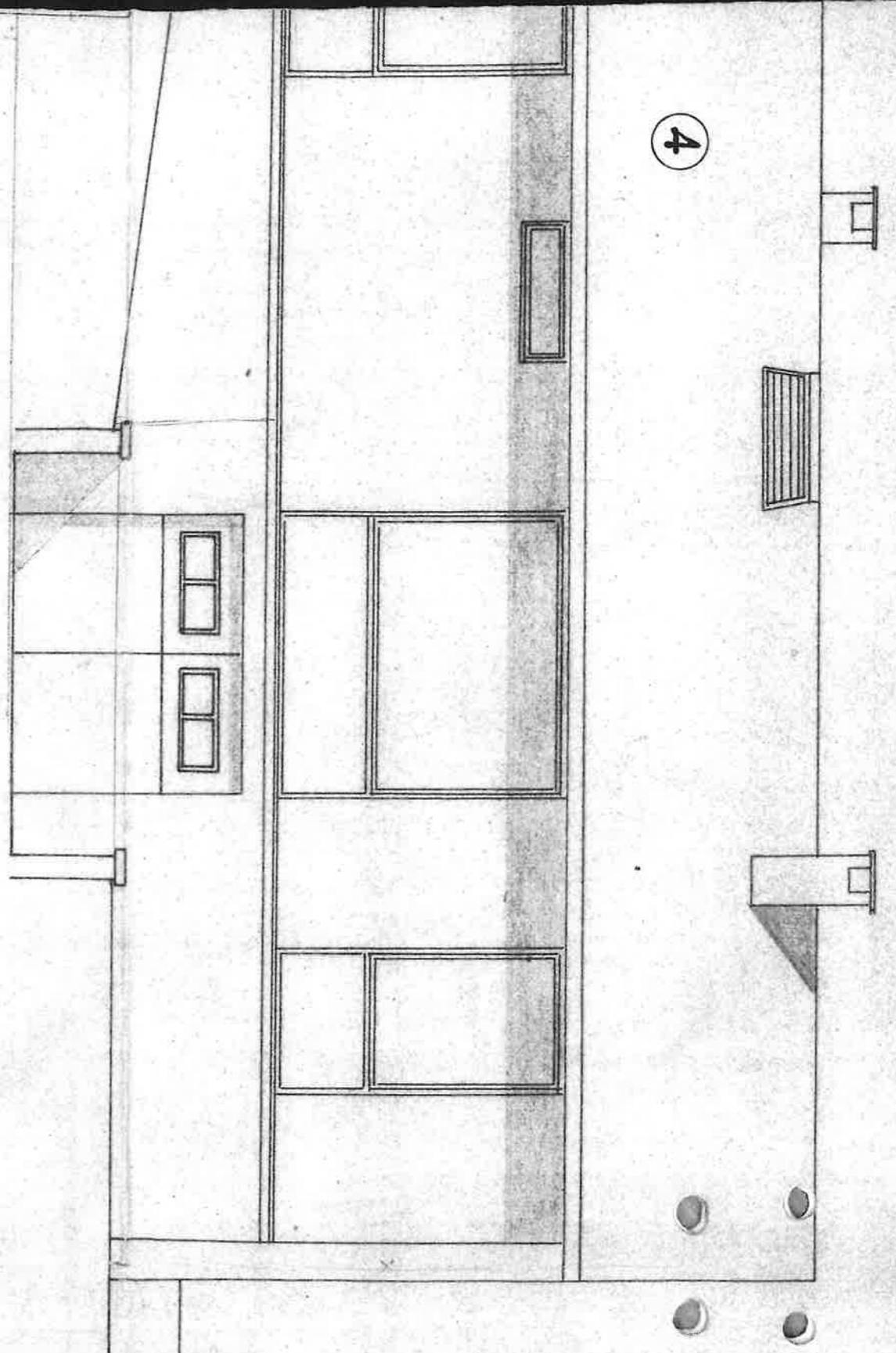
~~Surface~~ : 89 m²

19 91
 Surface de 105 à 114 m²
 2 m² de bois
 1 cuisine
 5 m² de garage
 1 living

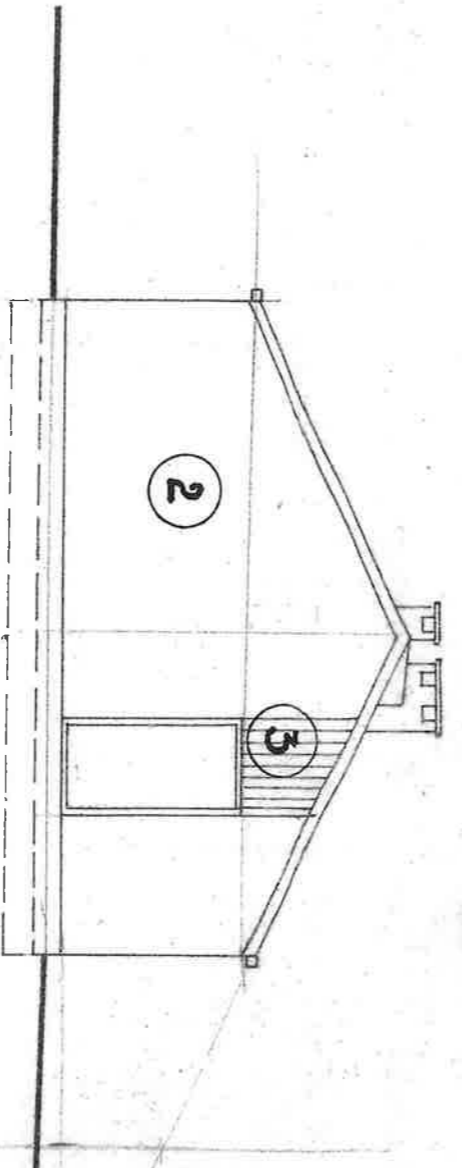


ECHELLE: 2 cm. P.M.

PLAN UNIQUE

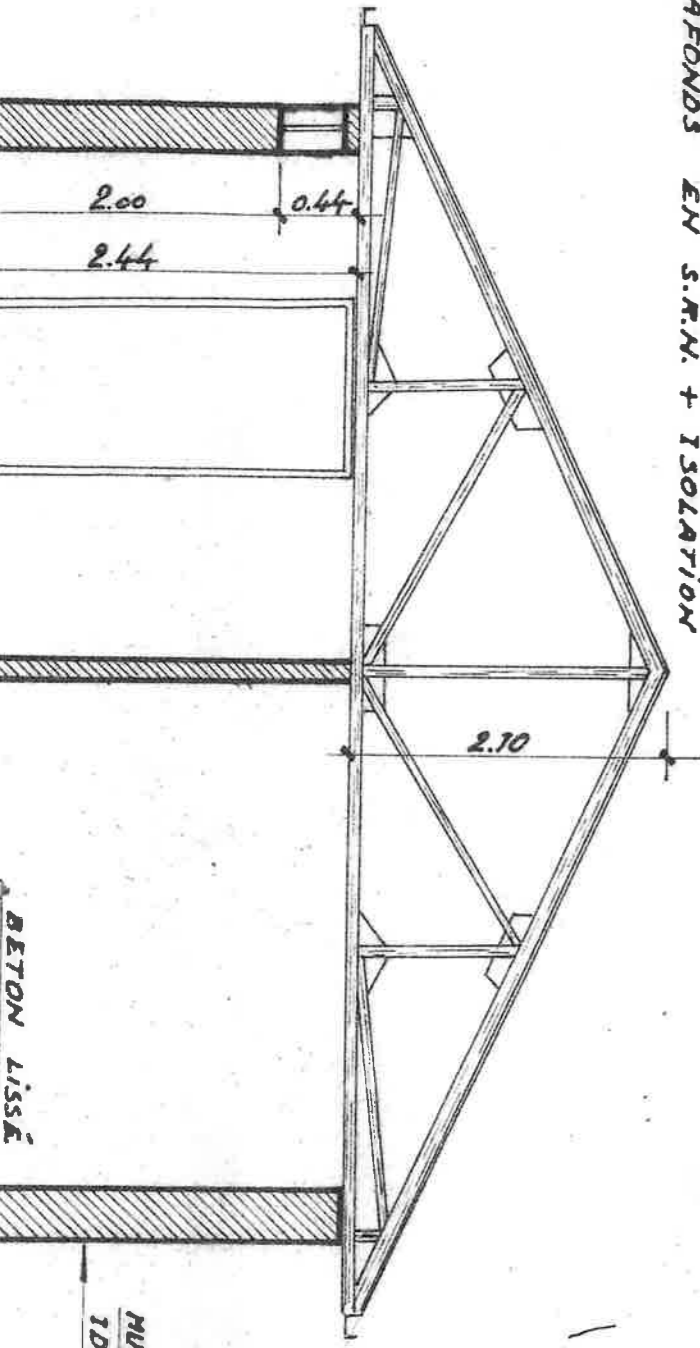


FACADE POSTERIEURE



FACADE LATERALE DROITE

ARDOISES ARTIFICIELLES 20/40. BLEU FONCE
 VOLIGES
 FERMES EN BOIS I.B.B. TOUS LES 60 cm.
 PLAFONDS EN S.M.N. + ISOLATION



BETON LISSÉ

MURS THERMOS + CRAPPI
 IDENTIQUE A CEUX EXISTANT

*Revised plan of the packaging
 du liège*

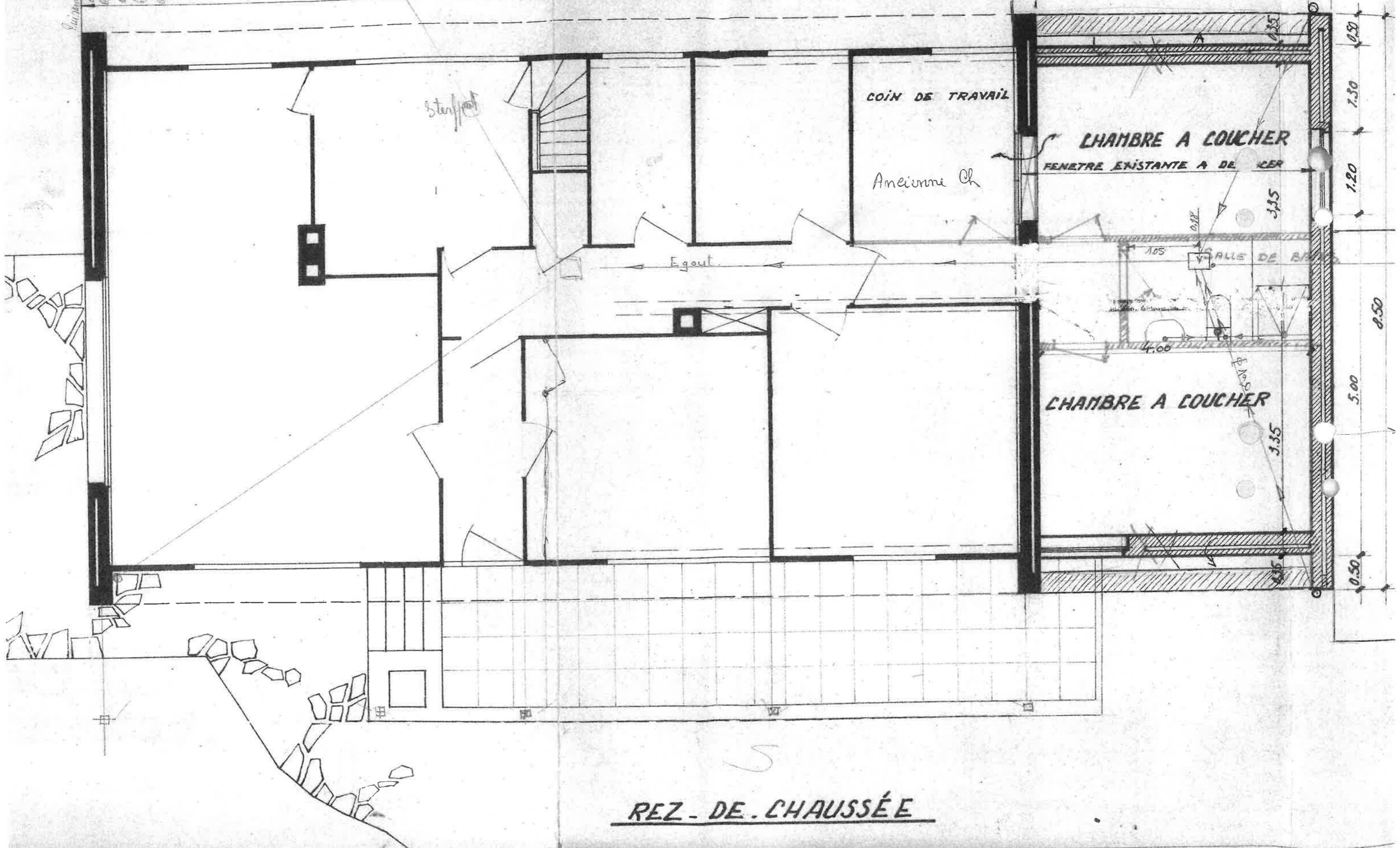
FACADE PRINCIPALE

74

HABITATION EXISTANTE

AGRANDISSEMENT PROJETÉ

Quand on a le plan
du terrain
on dispose de la
de l'opération.
le plan seul de la
à l'égard de la
à l'égard de la



REZ-DE-CHAUSSÉE

EURE

LE DROITE

BETON LISSÉ

MURS THERMOS + CREPI
IDENTIQUE A CELUI EXISTANT

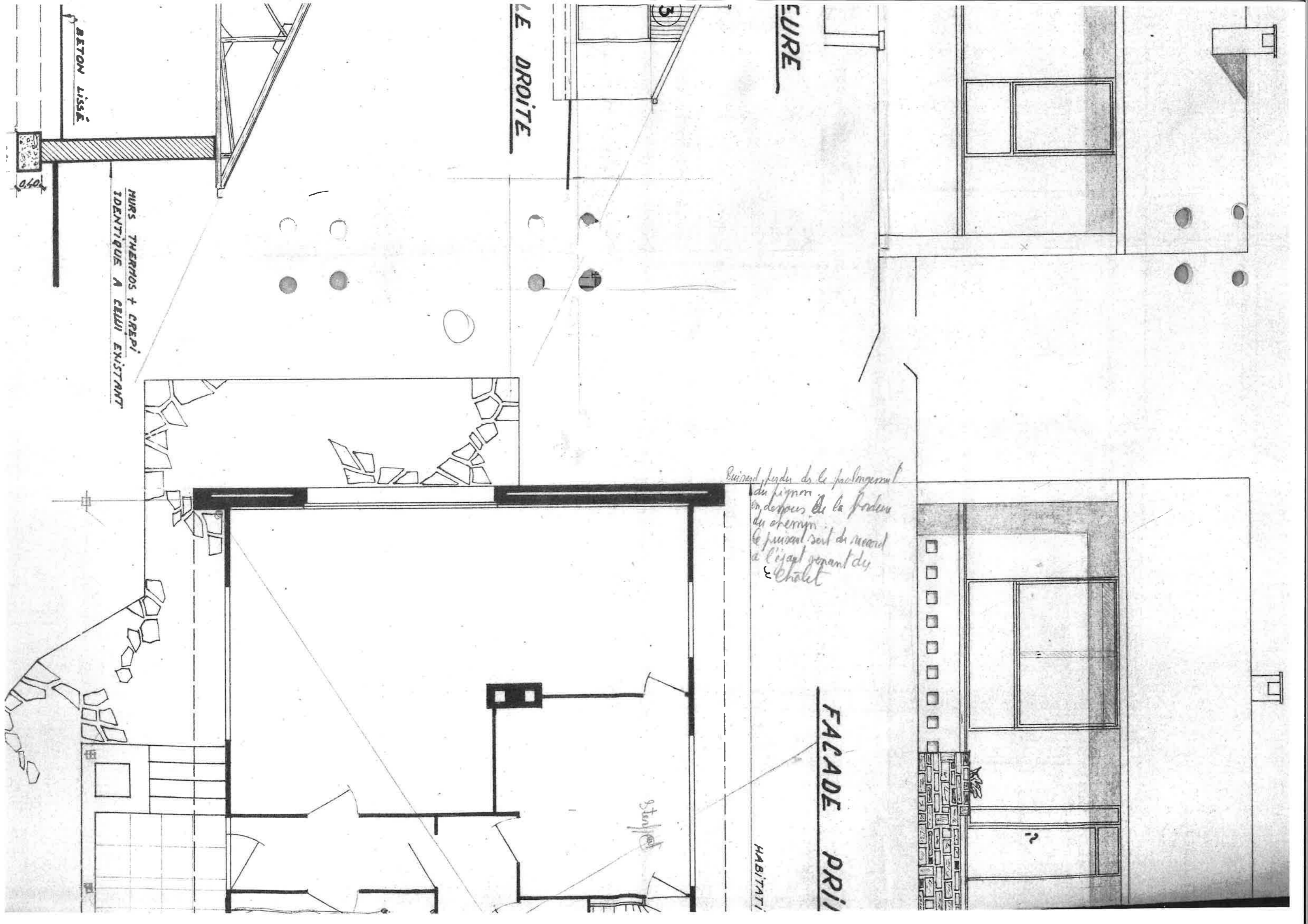
0.40

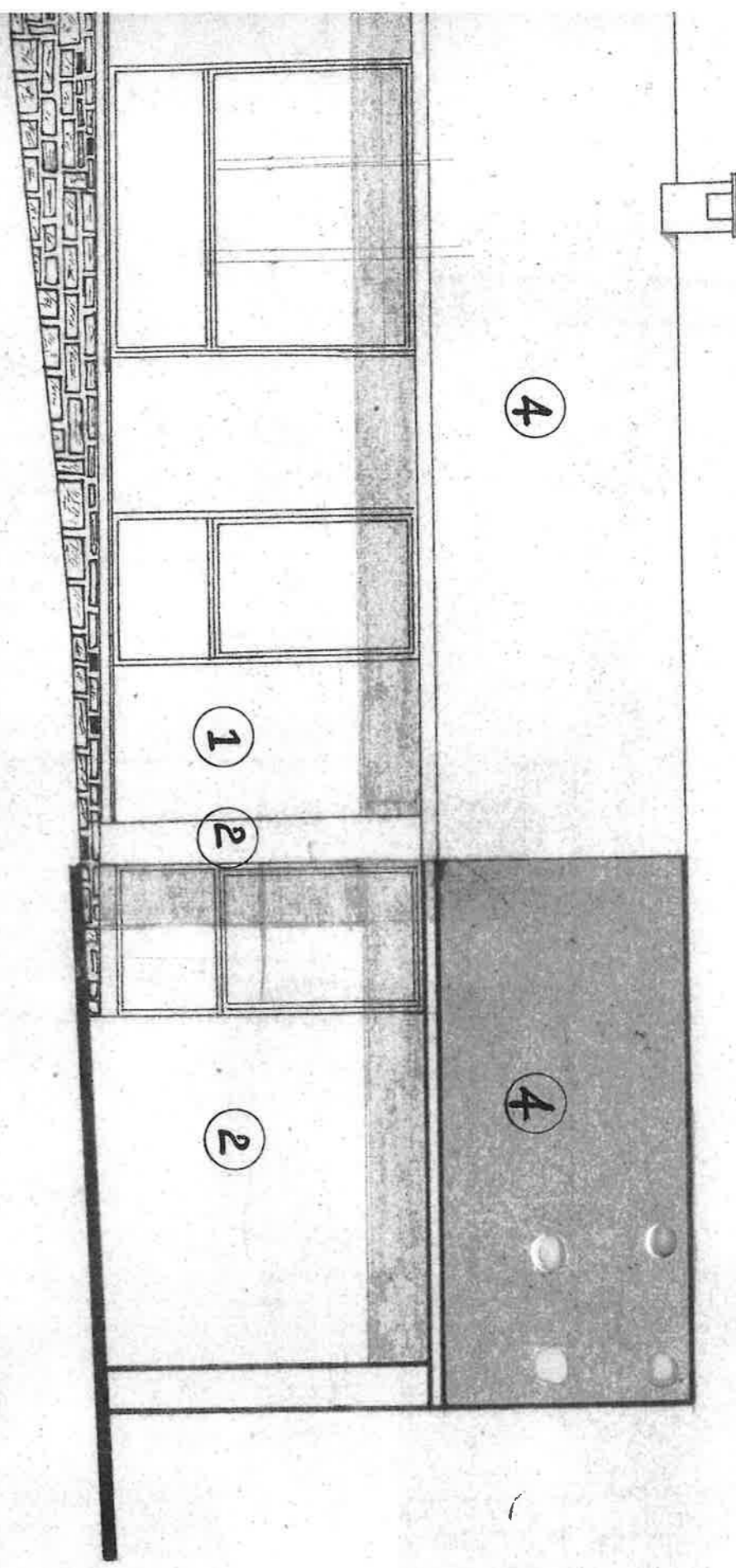
*Buisson, fentes de la paroi
du pignon
en dessous de la fente
du chemin
le pignon sert de mur
à l'égard venant de
le chalet*

FACADE PRI

HABITATI

Stapel

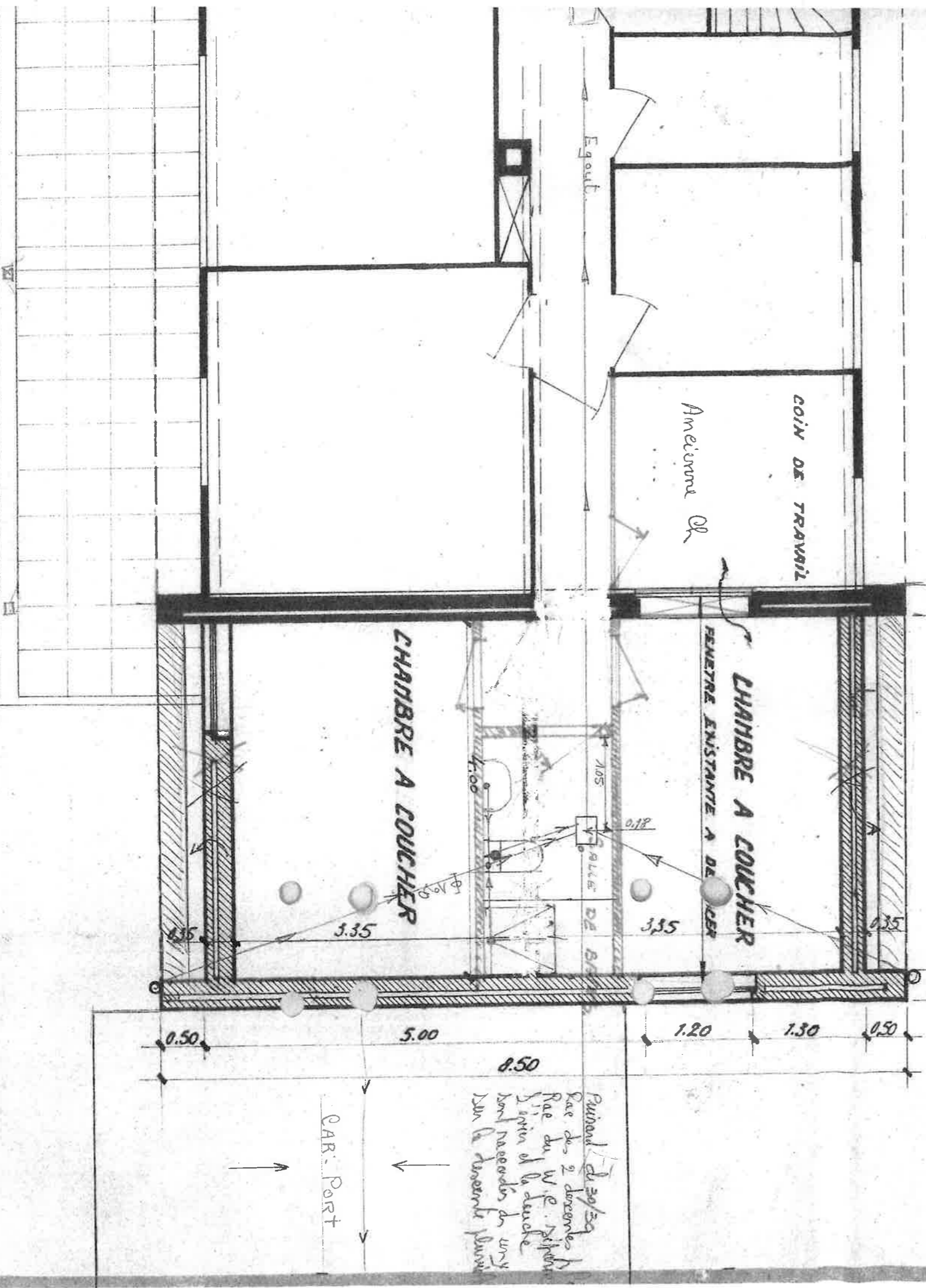




PRINCIPALE

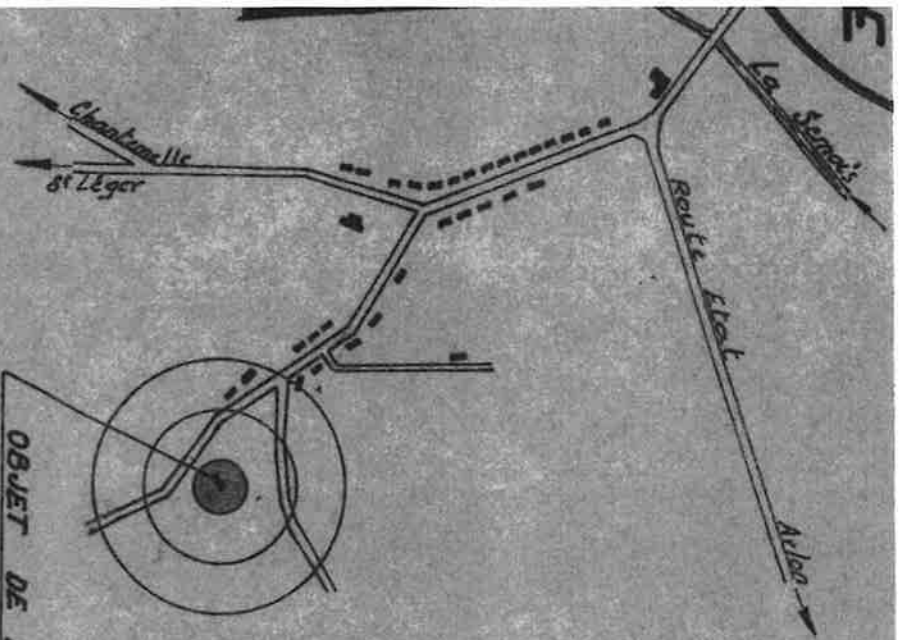
74
EXISTANTE

AGRANDISSEMENT PROJETÉ

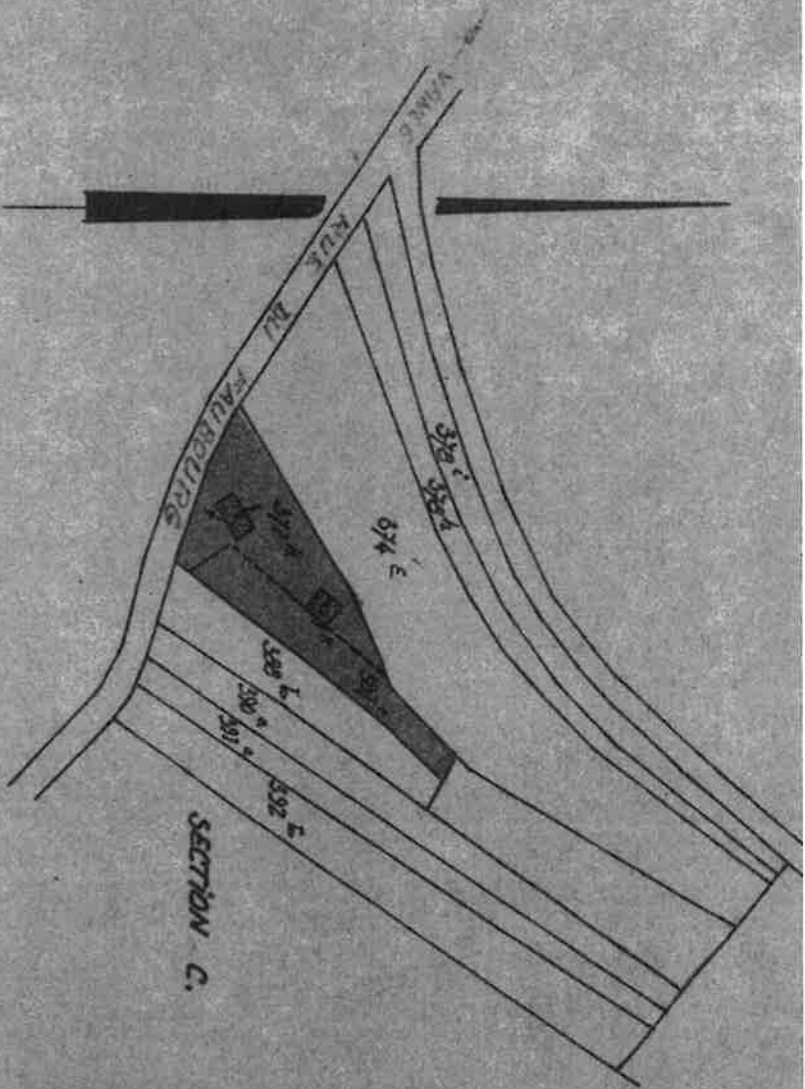


Prisongé de 30/39
 Rue des 2 dorrons
 Rue du W. P. P. P.
 L'ordre et la justice
 sont nécessaires de tous
 les la républicains

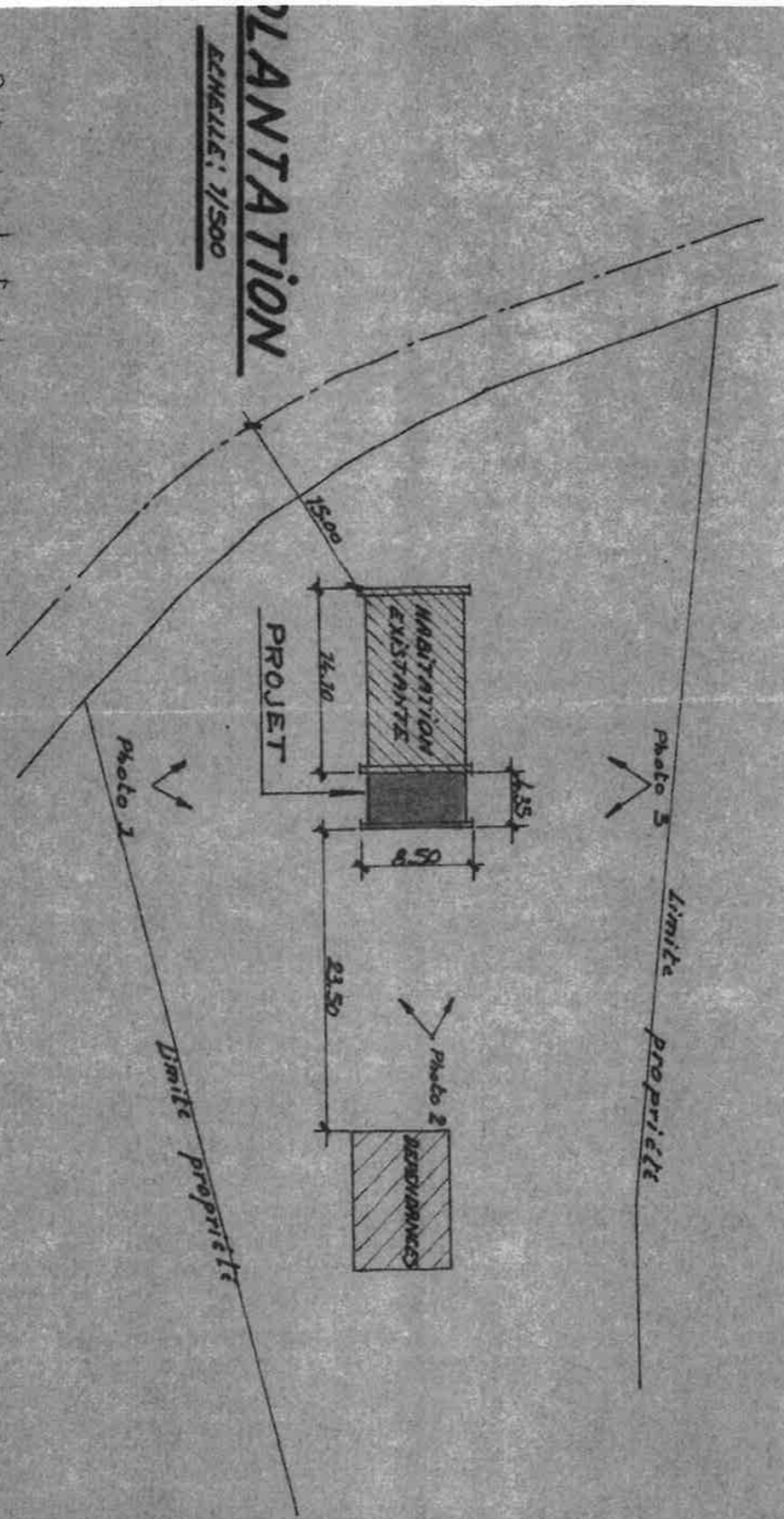
GAR. Port



PLAN DE SITUATION - Ech: 1/10,000



SITUATION CADASTRALE - Ech: 1/2500



PLANTATION
Echelle: 1/500

Puits pendants 4.30 en PVC
Pail 1044
Pne TVD vers chiller

MATERIAUX

- 1 PANNEAUX DECORATIFS EN BOIS BRUN TRAITÉ
- 2 BLOCS DE BÉTON CREPIS - TON BLANC CASSÉ DE JARDIN
- 3 RUSTIC WOOD
- 4 ARDOISES ARTIFICIELLES 20/40 BLEU FONCÉ